



PRÉFET DE LA RÉUNION

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PAUL

Saint-Paul, le 28 octobre 2019

ARRETE N°437/2019/SP/SAINT-PAUL

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la prolongation d'autorisation et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieudit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du PORT, présentée par Teralta Granulat Béton Réunion.

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles L. 511-1 et suivants, L 122-1 et suivants, les articles R. 512-2 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2267 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2019 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'Environnement le 7 novembre 2018 ;
- VU la demande du 24 septembre 2019 présentée par Teralta Granulat Béton Réunion, pour la prolongation et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieudit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU la lettre en date du 12 juillet 2019 de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ;
- VU la décision du 21 octobre 2019 du magistrat du tribunal administratif, délégué en matière d'enquêtes publiques ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 juillet 2019 ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il sera procédé du 21 novembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus sur le territoire des communes du PORT, de SAINT-PAUL et de LA POSSESSION à une enquête publique pour la prolongation d'autorisation et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :
Teralta Granulat Béton Réunion
2, rue Amiral Bouvet
- CS 91099
97829 LE PORT Cedex

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la **mairie** du PORT, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie du PORT) ou par voie électronique sur le site internet de la préfecture cité ci-dessous.

Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, le dossier comprend une évaluation environnementale, une étude d'impact ou, à défaut un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête. Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation sont publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr>, dans la rubrique : > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ainsi que celles transmises par voie électronique, sont tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 - Un dossier et un registre d'enquête seront également tenus, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la disposition du public en **mairies** de SAINT-PAUL et de LA POSSESSION afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie du PORT).

ARTICLE 5 - Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par les maires du PORT, de SAINT-PAUL et de LA POSSESSION, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATE

Le commissaire enquêteur siègera dans les **mairies** du PORT, de SAINT-PAUL, et de LA POSSESSION et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

.../...

Mairie de : LE PORT

jeudi 21 novembre 2019	de 9 heures à 12 heures
mardi 3 décembre 2019	de 13 heures à 16 heures
jeudi 19 décembre 2019	de 9 heures à 12 heures
jeudi 12 décembre 2019	de 13 heures à 16 heures
lundi 23 décembre 2019	de 13 heures à 16 heures

Mairie de : SAINT-PAUL

lundi 25 novembre 2019	de 9 heures à 12 heures
jeudi 28 novembre 2019	de 13 heures à 16 heures
mercredi 4 décembre 2019	de 13 heures à 16 heures
mardi 10 décembre 2019	de 9 heures à 12 heures

Mairie de : LA POSSESSION

vendredi 22 novembre 2019	de 9 heures à 12 heures
mercredi 27 novembre 2019	de 13 heures à 16 heures
lundi 2 décembre 2019	de 13 heures à 16 heures
lundi 9 décembre 2019	de 9 heures à 12 heures

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 7 - Le rayon d'affichage de l'avis au public est de 3 km. Trois communes sont concernées par le rayon d'affichage. Il s'agit des communes du PORT, de SAINT-PAUL et de LA POSSESSION.

Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire dans les **mairies du PORT**, de SAINT-PAUL et de LA POSSESSION et dans les **mairies annexes**, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet de la Préfecture - <http://www.reunion.pref.gouv.fr>, dans la rubrique : > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul.

Le responsable du projet procède, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

.../...

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture <http://www.reunion.pref.gouv.fr>, dans la rubrique : > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul.

Toute personne peut prendre connaissance à la Préfecture (DRECV) ou à la Sous-Préfecture de Saint-Paul et à la mairie de la commune d'implantation, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 - Les conseils municipaux des communes du PORT, de SAINT-PAUL et de LA POSSESSION (communes concernées par le rayon d'affichage), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 10 - L'arrêté d'autorisation au titre du Code de l'Environnement « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » relève d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

.../...

ARTICLE 11 - Le Sous-Préfet de Saint-Paul, les maires du PORT, de SAINT-PAUL et de LA POSSESSION, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Paul**



Olivier TAINTURIER

Application de l'article 9 du décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers. Information relative aux voies et délais de recours offerts.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ADRESSE POSTALE : PLACE DU BARAGHOIS 97405 ST DENIS CEDEX - STANDARD Tél : 02 62 40 77 77 Fax : 02 62 41 73 74